



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

VILLE DE SAINT ALBAN

PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 2 décembre 2021

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 29

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21 (-1 Serge SOUVERVILLE pour la délibération 71-2021)

Procurations : 7 (-1 Fabienne CHAUDERON pour la délibération 71-2021)

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain SUSIGAN, Maire

Présents :

Serge SOUVERVILLE – Christel DONTANS – Jean-Pierre AURY – Chantal LAVAUD – Nadine LAZZER – Joël LEFEBVRE – Sophie PELLIZZARI – Emmanuel PEZET – Fatma AISSA-ABDI – Francis LAGRANGE – Christelle GUIDI – Martine BATCRABERE – Céline DEIT – Aline ARNAUD – Raymond Roger STRAMARE – Christian MICOULEAU – Patrick BERNARD – Yoan CABANNE – Sylvie BOURDON

Absents :

David BRAULT – Fabienne CHAUDERON – Stéphane ARMENGAUD – Sabine D'ALMEIDA – Edith CASTAINGS – Claude GOUIN – Axel REYMONET – Mario BENSI

Procurations :

Mme Fabienne CHAUDERON donne pouvoir à Mr Serge SOUVERVILLE

Mr David BRAULT donne pouvoir à Mr Jean-Pierre AURY

Mr Stéphane ARMENGAUD donne pouvoir à Mr Joël LEFEBVRE

Mme Sabine D'ALMEIDA donne pouvoir à Mme Christelle GUIDI

Mme Edith CASTAINGS donne pouvoir à Mme Céline DEIT

Mr Claude GOUIN donne pouvoir à Mr Axel REYMONET

Mr Raphaël VARELA donne pouvoir à Mr Raymond Roger STRAMARE

A été nommée secrétaire Mme Christel DONTANS

69-2021 ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS, DE L'ESPACE JEUNE ET DE SES MISSIONS ANNEXES

Rapporteur : Madame Lavaud

Conformément à l'article R 3126-1 du code de la commande publique, une procédure simplifiée de concession de service a été mise en place pour la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs, de l'espace jeune et de ses missions annexes. La valeur de la concession était inférieure au seuil européen publié au Journal officiel de la République française.

Le conseil municipal de la Commune a acté le lancement de cette procédure par une délibération 19_2021 en date du 8 avril 2021.

Conformément à l'article R.3126-4 du CCP, un avis de concession a été publié dans un journal d'annonce légale le 27 septembre 2021.

Un dossier de consultation comprenant le règlement de la consultation et le projet de contrat détaillant les caractéristiques des prestations a été publié sur le profil acheteur de la collectivité.

La date et l'heure limites de dépôt des candidatures ont été fixées au 29 octobre à 12h.

La commission concession s'est réunie le 17 novembre 2021 pour l'ouverture des plis, ainsi que l'analyse des candidatures et des offres.

Elle a constaté qu'un unique pli est parvenu dans les délais fixés au préalable, émanant de l'association Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud (LEC).

La commission, après vérification du contenu des dossiers de candidature et notamment de la conformité des documents aux pièces demandées dans le règlement de consultation, a admis la candidature de l'association LEC.

L'offre a été analysé selon les critères de notation prévu dans le règlement de consultation :

- Valeur technique (40%)
- Valeur Prix (60%)

Suite à l'analyse de l'offre, la commission concession a proposé à l'autorité territoriale d'entrer dans une phase de négociation avec le candidat sur deux points :

- L'offre financière (demande d'explications et amélioration de l'offre)
- La prestation supplémentaire éventuelle (PSE) de coordination de la CTG.

La phase de négociation a abouti :

- à une nouvelle offre de prix qui s'élève à 466 034,71€
- à une note méthodologique concernant la volonté de répondre à la prestation supplémentaire éventuelle de coordination de la CTG, chiffrée par le candidat à 25 335,60€.

Ainsi la commission concession propose :

- De retenir uniquement l'offre de base (hors prestation supplémentaire éventuelle) de l'association LEC reçue le 26 novembre 2021
- De ne pas retenir la PSE relative à la coordination de la CTG puisqu'une étude est en cours.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de l'adjointe en charge de l'enfance et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De retenir l'offre de base (hors prestation supplémentaire éventuelle) de l'association LECGS reçue le 26 novembre 2021
- De ne pas retenir la PSE relative à la coordination de la CTG puisqu'une étude est en cours.

70-2021 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL DE TOULOUSE METROPOLE

Rapporteur : Monsieur Lefebvre

Il est rappelé que le Conseil Municipal a délibéré le 3 décembre 2014 afin d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition du service de Toulouse Métropole relative à l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols.

Une nouvelle convention doit être adoptée afin d'être conforme aux dispositions de l'article L.423-3 du Code de l'Urbanisme issu de l'article 62 de la Loi Elan, et de l'article L.112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), qui prévoient que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique à compter du 01/01/2022.

Toulouse Métropole mettra à disposition de la commune de Saint Alban un portail de dépôt, permettant une Saisine par Voie Électronique (SVE). Les demandes déposées par voie électronique seront recevables dès lors qu'elles auront été déposées sur le portail spécifique de la commune. Pourront être déposées par le biais du SVE les déclarations et permis ainsi que les certificats d'urbanisme.

Un raccordement à la plateforme AD'AU du site : www.service-public.fr est envisagée sous réserve des évolutions techniques du dispositif d'instruction numérique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la nouvelle convention d'adhésion au service commun et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de l'adjoint en charge de l'urbanisme et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter les termes de la nouvelle convention d'adhésion au service commun
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

[La convention est consultable en mairie.](#)

71-2021 APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN ET LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que la commune de Saint-Alban et la CAF étaient liées dans le cadre de la politique Enfance et Jeunesse, par les « contrats enfance jeunesse » depuis plusieurs années.

Avec la volonté de clarifier l'action de l'ensemble des acteurs sociaux, sur un même territoire, la CAF a proposé un nouveau cadre : la Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires.

Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la Caf, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, etc. La CTG permet ainsi de développer un partenariat beaucoup plus global et intégré que le contrat enfance jeunesse.

La CTG, proposée à la signature pour 4 ans, précise les engagements, en désignant ceux qui sont prioritaires, de la part de la commune de Saint-Alban et de la CAF.

Une présentation de la CTG par les coordinateurs et la conseillère technique de la CAF, à destination de tous les conseillers municipaux a eu lieu le 30 novembre 2021.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic sont :

- Passer d'une logique de projet de structure à un projet de territoire transversal et global,
- Construire un projet répondant aux besoins émergents d'une nouvelle population, plus familiale et présentant des indicateurs de vulnérabilité.

Pour tenter d'y répondre, la Commune s'est fixée les axes stratégiques suivants :

- Pour la petite enfance :
 - Développer une offre d'accueil de proximité
 - Adapter l'offre aux besoins
 - Promouvoir l'accueil du jeune comme un levier d'investissement social.
- Pour l'enfance :
 - Développer des lieux éducatifs de découverte et d'éveil,
 - Renforcer le partenariat et les alliances de compétence, favoriser la réussite éducative ;
 - Développer le pouvoir d'agir.
- Pour la jeunesse :
 - Développer des lieux et temps de rencontres entre jeunes
 - Développer des temps d'écoute auprès des jeunes ;
 - Agir sur le champ de la prévention.
- Pour la parentalité :
 - Harmoniser les pratiques en direction des familles et créer des lieux ressource
 - Créer des lieux intermédiaires des lieux ressources
 - Aider les parents à jouer pleinement leur rôle de parents (premier accompagnant des enfants)

Les travaux dans le cadre de la CTG se dérouleront selon le calendrier suivant :

- Premier trimestre 2022 : consolidation du schéma de gouvernance et modalités de pilotage du projet de territoire et intégration du PEDT dans la CTG
- Second trimestre 2022 et 2023 : mise en œuvre du projet de territoire
- 2024 : démarche d'évaluation et renouvellement du projet de territoire

Ainsi, les modalités de pilotage de la CTG y seront intégrées par avenant en 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la Convention Territoriale Globale 2021-2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2021-2024.

La convention est consultable en mairie.

72-2021 APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE

Rapporteur : Monsieur Souverville

Il est rappelé que conformément au décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les communes doivent d'une part procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés, et d'autre part définir les actions de prévention. Ces dernières visent à leur garantir un niveau optimal de protection en matière de sécurité et de santé au travail. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui veille à ces prescriptions.

Ainsi un document unique et le plan d'actions qui en découle ont été rédigés pour les services de la Commune. Ils ont été présentés pour avis au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail qui l'a validé le 23 novembre 2021 à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de l'adjoint en charge de l'urbanisme et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

Le document unique et le plan d'actions sont consultables en mairie.

Question écrite des élus du groupe minoritaire, liste d'Union pour la Défense des Intérêts Communaux :

« Pourrions-nous avoir un retour des actions qui étaient prévues pour l'année 2021 ? Et l'état d'avancement de ces actions ? »

Monsieur Susigan indique que le document unique est soumis au vote du conseil municipal aujourd'hui, il est approuvé en cette fin d'année. Ainsi les actions prévues pour l'année 2022 sont inscrites dans le plan d'action joint à la convocation. Leur état d'avancement se trouve en dernière colonne du tableau du plan d'action. Le DU n'existant pas auparavant, il ne pouvait pas exister de plan d'actions.

73-2021 DEFINITION DES TEMPS ET CYCLES DE TRAVAIL DANS LE RESPECT DES 1607 HEURES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que conformément à la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les temps et cycles de travail des services doivent être fixés par délibération dans le respect des 1607 heures imposées sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Cycle de travail

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Cycle annuel

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail de l'agent pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les agents du service travaillent en fonction d'un planning établi en début d'année, par agent et en fonction des besoins du service.

Cycle hebdomadaire 39 heures

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Ainsi, les agents qui effectueront 39 heures hebdomadaires bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera incluse dans la durée annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement les pôles ressources, cadre de vie, petite enfance, restauration, maintenance et hygiène des locaux, culturel, police municipale et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents pour les services.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, il est proposé de fixer l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Saint Alban comme suit :

Les services administratifs

- 2 cycles de travail hebdomadaires prévus :
 - Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours
 - ✓ Plages horaires de 8h à 18h
 - Plage variable de 8h à 9h30
 - Plage fixe de 9h30 à 12h
 - Plage fixe de 14h à 17h
 - Plage variable de 17h à 18h

- Du lundi au vendredi : 30 heures sur 5 jours (actuellement pour 1 agent)
 - ✓ Plages horaires de 7h45 à 18h
 - Plage fixe de 7h45 à 12h
 - Plage variable de 12h à 16h30
- Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ dans le respect de son temps de travail.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque mois par chaque agent.

Les services techniques

- 2 cycles de travail hebdomadaires prévus :
 - Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours (hors période forte chaleur)
 - ✓ Plages horaires de 7h30 à 17h18
 - ✓ Pause méridienne obligatoire de 12h à 13h30
 - Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours (période forte chaleur)
 - ✓ Plages horaires de 6h30 à 17h18
 - ✓ Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum

Les services scolaires et périscolaires :

- 1 cycle de travail annuel prévu sur une moyenne de 35 heures hebdomadaire sur l'année :
- Période de fortes activités : temps scolaire
- Période de basses activités : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grands ménage et animation) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de repos compensateur.

Crèche

- 2 cycles de travail hebdomadaires prévus :
 - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
 - Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours (actuellement pour 3 agents)
- Plages horaires de 6h30 à 18h45
- Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Ram

- 1 cycle de travail hebdomadaire prévu :
 - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Plages horaires de 9h à 17h
- Pause méridienne obligatoire de 12h30 à 13h30

Police Municipale

- 1 cycle de travail hebdomadaire prévu :

- Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours
- Plages horaires de 8h à 18h
- Pause réglementaire de 20 minutes

Centre culturel

- 1 cycle de travail annuel prévu sur une moyenne de 35 heures hebdomadaire sur l'année
- Période de fortes activités : manifestations culturelles
- Période de basses activités : période de fermeture de la structure ou à périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels et son temps de repos compensateur.

Bibliothèque

- 1 cycle de travail hebdomadaire prévu :
 - Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours
- Plages horaires de 9h00 à 19h15
- Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'approuver les temps et cycles de travail dans les termes sus-évoqués.

La séance est levée à 19h15.